

Q. Mais le mandat n'avait pas été signifié lorsque vous vous êtes trouvé ici le 28 ou le 29 septembre?—R. Non.

Q. Cela est bien vrai?—R. Oui.

Q. M. Robichaud, qui était candidat dans Gloucester au cours de la dernière campagne électorale insistait pour se faire aider à ne pas déranger Moses Aziz? C'est là une manière raisonnable d'interpréter ces démarches?—R. J'ai besoin de voir la lettre avant de dire que je suis parfaitement d'accord avec vous.

Q. Je puis vous lire la lettre si vous le désirez?—R. Je l'ai ici, elle est du 21 septembre:—

“Voudrez-vous consulter l'hon. M. Lapointe au sujet des procédures instituées contre M. A.-M. Aziz, Caraquet, pour infraction aux dispositions de la Loi du revenu. J'attache la plus grande importance à cette affaire, vu que dans les circonstances j'ai besoin de l'aide de tous mes amis.

L'hon. M. Lapointe vous communiquera tous les renseignements voulus. Au cours de la présente campagne le concours de M. Aziz nous est des plus précieux et nous ne pouvons pas nous passer de ses services.

Avec l'assurance de ma plus haute considération.”

Q. C'est sa lettre du 21 septembre?—R. Oui.

Q. Cette lettre est l'une de celles qui étaient devant vous le 28 et le 29 septembre?—R. C'est la lettre à laquelle j'ai répondu le 29.

Q. Dans ce temps-là, avez-vous causé de l'affaire avec M. Lapointe?—R. Non.

Q. Vous en a-t-il parlé?—R. Non.

Q. Dans le temps le dossier suffisait pour faire comprendre que Moses Aziz était sous sentence d'emprisonnement outre l'amende qu'il avait payée?—R. Le dossier indiquait dans le temps que cette sentence avait été imposée.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Il a été condamné le 8 août. J'ai une copie du jugement devant moi.—R. Je ne me souviens pas.

*L'hon. M. Bennett:*

Q. Mais le fait est que Moses Aziz n'a pas été encore incarcéré?—R. Non, il ne l'a pas été.

Q. Et en tant que les dossiers l'indiquent il n'a pas été incarcéré à cause de l'intervention du ministre des Douanes et de l'Accise?—R. Je n'aimerais pas à admettre que c'est uniquement grâce à l'intervention du Ministre qu'il n'a pas été emprisonné.

Q. Pour employer l'expression légale c'est pour ce motif ou pour cette raison qu'il n'a pas été emprisonné?—R. C'est possible. Je suis certain que le Comité se rendra compte que, voyant cette lettre comme je l'ai vue le 28 ou le 29 septembre, justement comme j'entrais en fonctions, et ne connaissant pas les règles et les règlements, on me demandait de consulter l'hon. M. Lapointe qui, dans le temps n'était pas à Ottawa, et que je n'ai pas pu le consulter.

Q. Mais vous aviez l'information que le Sous-Ministre ou le Ministre suppléant avait promis de faire procéder à une nouvelle évaluation de la boisson?—R. Oui.

Q. C'est là une manière raisonnable d'exposer ce fait?—R. On m'a fait remarquer dans le temps qu'une promesse avait été faite et j'ai pris la chose sur ma propre responsabilité sans présenter de requête au ministère de la Justice en vue d'une rémission et décidai simplement de faire retarder l'exécution de la sentence et si la chose n'était pas en mon pouvoir du moins je considérais que c'était là mon devoir.